

CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

QUESTIONS – RÉPONSES

Webinaire du 8 février 2022

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE (CEJ)

- ***Combien de temps dure le CEJ ? Peut-il être allongé pour les jeunes qui ont des besoins spécifiques ?***

La durée initiale maximale du CEJ sera de 12 mois. Si les besoins du jeune le nécessitent, cette durée pourra être prolongée à titre exceptionnel jusqu'à 18 mois.

- ***Pourriez-vous nous dire si le CEJ sera un accompagnement individuel ou collectif ?***

Le Contrat d'Engagement Jeune est un parcours personnalisé qui comporte à la fois des activités collectives et individuelles. Le parcours comprend des temps individuels et collectifs selon les modalités d'organisation prévues par la structure et les besoins du jeune. Le conseiller programmera aussi des temps de démarches en autonomie réalisées par le jeune.

- ***Pouvez-vous indiquer la durée de la phase collective dans le CEJ ?***

Il n'y a pas de durée prédéterminée mais l'accompagnement doit comporter des phases collectives car elles ont des effets très positifs sur la dynamique de recherche d'emploi (sortir du sentiment d'isolement, bénéficier de l'entraide et de la solidarité de ses pairs, etc.). Il appartient au conseiller en fonction des besoins du jeune de lui proposer ces temps selon la modalité la plus adaptée.

- ***Qu'entend-on par 15 heures d'activités par semaine ? Quelles activités seront validées (stages, ateliers, démarches...)*** ?

Des activités en accompagnement collectif, individuel et en autonomie guidée, tournées vers les thématiques emploi, formation, orientation et levée des besoins périphériques. Il peut également s'agir d'actions portées par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation (EPIDE, E2C, SMA, prépa apprentissage ...) ou encore de mise en activité en situation de travail (immersions en entreprise notamment).

- ***Aura-t-on une liste des activités comptabilisées dans les 15/20h ? Les démarches de mobilité type permis, logement, recherche de formation longue comptent-elles ?***

Les activités prises en compte dans le parcours CEJ seront précisées dans l'instruction. Elles recouvrent notamment les temps d'accompagnement individuel et collectif, les démarches en autonomie, les périodes de formation et de mise en situation professionnelle et les parcours d'accompagnement mis en œuvre par d'autres opérateurs (E2C, Epide, SMA, Service civique, prépa-apprentissage...) ou encore de mise en activité en situation de travail (immersions en entreprise notamment).

- ***Quelle est la fréquence des contacts pendant le CEJ ?***

Les jeunes bénéficieront d'un accompagnement intensif les mobilisant au moins 15h à 20h par semaine. Cet accompagnement intègre notamment des échanges hebdomadaires avec le conseiller pour suivre et ajuster l'avancée de son parcours. Un bilan mensuel sera également effectué.

- ***Les démarches de recherche d'emploi du jeune seront-elles capitalisées dans les 15/20h ?***

Oui, c'est même l'objectif du CEJ.

- ***Le jeune pourra-t-il choisir des ateliers à la carte selon ses besoins ?***

Lors du diagnostic avec le jeune, Pôle emploi et les Missions Locales choisissent dans l'ensemble de l'offre disponible les services qui répondent le mieux aux besoins du jeune. Ils personnalisent le parcours de chaque jeune et déterminent avec lui les actions qu'il devra mener au regard de ses besoins (ateliers, prestations, démarches spécifiques, etc.)

- ***L'entrée en CEJ s'effectue-t-elle via une commission ou entre le conseiller et le jeune ?***

Elle s'effectue entre le conseiller et le jeune.

- ***Peut-on sortir un jeune du dispositif qui est entré il y a 3 mois et qui entre en emploi durable (CDD de 6 mois) ?***

Oui, le CEJ prend fin lorsque le jeune accède à un emploi durable. Toutefois, le conseiller peut assurer un suivi le temps de la période d'essai afin de sécuriser la prise de poste et l'intégration durable du jeune en emploi.

- ***Quelles seront les sorties considérées comme positives?***

Les sorties positives correspondent aux sorties en emploi durable, c'est-à-dire les CDI, les CDD de 6 mois ou + et les contrats en alternance.

- *Si le jeune trouve un emploi ou apprentissage pourra-t-on le laisser dans le CEJ jusqu'à la fin de sa période d'essai ?*

Le CEJ a pour objectif de permettre aux jeunes d'accéder à un emploi durable. Les conseillers pourront poursuivre le suivi à l'issue du CEJ le temps de la période d'essai afin de sécuriser leur insertion professionnelle dans l'entreprise.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CEJ

- ***Quelles sont les conditions d'éligibilité de ce contrat CEJ ?***

Le CEJ est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans (29 ans pour les travailleurs handicapés) qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Le bénéfice du CEJ est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité, et de motivation. Concrètement, un jeune qui travaille quelques heures par semaine peut entrer en CEJ, tant qu'il est en mesure de suivre l'accompagnement intensif qui lui sera proposé. Le parcours est sécurisé par le versement d'une allocation pour les jeunes non imposables (ou rattachés à un foyer non imposable) ou imposés sur la première tranche

- ***Sera-t-il possible contractualiser un CEJ avec un jeune issu d'un foyer imposable au-delà de la 1ère tranche fiscale sans adosser une allocation ?***

L'éligibilité d'un jeune au parcours d'accompagnement CEJ n'est pas corrélée à sa situation financière ou à celle de ses parents. Seule l'éligibilité à l'allocation CEJ est corrélée aux ressources et à la situation fiscale du jeune. Un jeune pourra donc intégrer le CEJ quelle que soit la situation financière de ses parents, s'il est prêt à s'engager dans un parcours intensif de retour à l'emploi.

- *Y a-t-il une obligation d'être sorti du système scolaire depuis un certain temps pour pouvoir intégrer le CEJ ?*

Non.

- *Les bénéficiaires du RSA sont-ils éligibles au CEJ?*

Un jeune au RSA peut entrer en CEJ. En revanche, il ne peut pas cumuler le RSA et l'allocation attribuée dans le cadre du CEJ.

- *Pour les jeunes de + 25 ans, à 29 ans, hors RQTH, quelles sont les conditions (ressources individuelles et familiales, niveau d'études etc.) pour rentrer en CEJ?*

Les jeunes âgés de plus de 26 ans (hors RQTH) ne sont pas éligibles au CEJ.

- *Un travailleur dit précaire peut-il intégrer le CEJ ?*

Oui, la loi ouvre le bénéfice du CEJ aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable. A ce titre, des jeunes travailleurs précaires pourront être éligibles au CEJ. Leur éligibilité sera appréciée par le conseiller lors du diagnostic initial au regard de leur situation, notamment de la nature du contrat, de sa quotité de travail et de leur capacité à suivre un parcours intensif les mobilisant au moins 15h à 20h par semaine.

- ***Quels sont les critères de titres de séjour pour pouvoir rentrer dans le CEJ ?***

Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire.

- ***Un jeune avec un titre de séjour sans autorisation de travail peut-il entrer en CEJ ?***

Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français. En revanche, l'autorisation de travail n'est pas un préalable obligatoire.

- ***Les jeunes réfugiés pourront prétendre au CEJ ?***

Oui, le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français.

- ***Un jeune de plus de 26 ans mais habitant en QPV peut-il intégrer le CEJ ?***

Le CEJ est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (29 ans révolus pour les travailleurs handicapés) qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Le lieu de résidence n'entre pas dans les critères d'éligibilité.

- ***Un jeune en CEJ qui reprend des études, sort-il du dispositif ?***

Oui.

- ***Comment prend-on en compte la précarité du jeune pour apprécier son éligibilité à l'allocation CEJ ?***

Le CEJ est un dispositif qui cible les jeunes qui sont confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Il est ouvert aux jeunes sans emploi ni formation. Il est également ouvert aux jeunes travailleurs précaires; leur éligibilité est appréciée au regard de leur situation, notamment de la nature de leur contrat de travail et de leur quotité de travail le cas échéant.

- ***Y a-t-il un nombre maximum d'heures de travail à temps partiel permettant l'entrée en CEJ ?***

L'éligibilité des travailleurs précaires sera appréciée par le conseiller qui réalise le diagnostic en fonction de leur situation, de la nature de leur contrat de travail et de la quotité horaire; sans être prédéterminée celle-ci devra lui permettre de suivre avec assiduité l'accompagnement intensif qui lui sera proposé.

- ***Un jeune qui intègre le dispositif à 25 ans, verra-t-il son CEJ s'arrêter à la veille de ses 26 ans ou pourra-t-il en bénéficier pendant 12 mois ?***

La loi prévoit que le CEJ prenne fin lorsque le jeune atteint l'âge de 26 ans (ou de 30 ans lorsqu'il est en situation de handicap). Il appartiendra au conseiller d'anticiper cette échéance pour assurer la transition et la prise de relais nécessaire par les autres acteurs en lien étroit avec le jeune.

- ***Est-ce qu'un jeune TH accompagné par Cap emploi peut bénéficier du CEJ ? Qui portera l'accompagnement ?***

Les jeunes TH pourront bénéficier d'un CEJ porté par Pôle emploi et mobilisant l'offre de service de Pôle emploi et des Cap emploi dans le cadre du rapprochement en cours entre les deux réseaux. Ils pourront également être accompagnés par les missions locales.

- ***Est-ce qu'un jeune qui retrouverait un emploi avant les 12 mois pourra continuer d'être dans le CEJ pour bénéficier d'un accompagnement (social notamment -> ex : accès au logement). Ou bien sortira-t-il du dispositif ?***

Non, le CEJ s'interrompt à la signature du contrat de travail (CDD de 6 mois ou +, CDI ou alternance). Toutefois lorsque le jeune accède à l'emploi à l'issue du Contrat d'Engagement Jeune, l'accompagnement par le conseiller référent peut se poursuivre afin de sécuriser l'insertion professionnelle du jeune dans l'entreprise.

- ***Un jeune pourra-t-il refaire un second CEJ (comme c'était le cas pour la Garantie Jeunes) ?***

À l'issue d'un premier parcours CEJ, il est prévu un délai de carence de 6 mois pour permettre la signature d'un nouveau contrat à condition que le jeune ait respecté les engagements de son premier contrat et que sa situation le justifie. Ce délai peut être réduit lorsque le jeune a respecté ses engagements et rencontre des difficultés particulières.

DROITS ET DEVOIRS

- ***Quelle est la contrepartie demandée au jeune?***

Le jeune est tenu de respecter les engagements définis avec son conseiller dans le cadre de son parcours et de faire preuve d'assiduité.

- ***Quels seront les outils permettant de sanctionner le jeune ?***

Le décret et l'instruction préciseront les modalités, le barème et la procédure de sanction.

- ***Le jeune doit-il effectuer des immersions régulières pour prétendre à l'allocation ?***

Le jeune doit respecter les engagements qui seront définis dans son contrat et dans son plan d'action en lien avec son conseiller. Des immersions pourront être prévues dans ce cadre ; leur impact sur le retour à l'emploi des jeunes a été démontré par plusieurs évaluations. Il s'agit d'une solution intéressante pour découvrir un métier ou confirmer un projet professionnel.

- ***Si non-respect des engagements par le jeune qui prendra les sanctions, le CSP ou une commission comme la CLAS (commission qui valide actuellement les sanctions et sorties du dispositif GJ) ?***

C'est le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi qui prendra la décision sur proposition du conseiller.

DIFFÉRENCE AVEC LA GARANTIE JEUNES

- ***Quelle est la plus-value du Contrat d'Engagement Jeune comparé à la Garantie Jeunes ?***

D'une part, un accompagnement plus intensif pendant plus longtemps (au-delà des 4 semaines de la Garantie Jeunes), reposant sur la mise en activité du jeune du premier au dernier jour de son accompagnement, avec au moins 15 heures d'activités par semaine, porté par les missions locales mais également Pôle emploi.

D'autre part, le Contrat d'Engagement Jeune est un véritable "parcours sans couture" avec un suivi du jeune de bout en bout par son référent : il débute à la signature du contrat et ne s'interrompt pas lorsque le jeune ira en formation, en Ecole de la deuxième chance, ou en EPIDE par exemple et prendra fin uniquement quand le jeune entrera en emploi (CDI ou CDD de 6 mois ou +) ou en apprentissage.

Par ailleurs, le CEJ est désormais ouvert aux jeunes travailleurs précaires et aux personnes reconnues travailleurs handicapés jusqu'à l'âge de 29 ans.

- ***Est-ce que le dispositif Garantie jeunes perdure au delà de du déploiement du CEJ ? Qu'en est-il des jeunes actuellement intégrés ?***

Les jeunes engagés dans une Garantie jeunes avant le 1^{er} mars 2022 peuvent poursuivre leur accompagnement et continuer de percevoir une allocation dans le cadre de la Garantie jeunes jusqu'à son achèvement. Les jeunes, entrés depuis le 1^{er} décembre 2021 en Garantie Jeunes, pourront s'ils le souhaitent et sur la base d'un échange avec leur conseiller, notamment au regard de l'intensité du parcours, basculer en CEJ.

ARTICULATION AVEC LE PACEA

- ***Quelle articulation entre PACEA et CEJ ? Est-ce qu'un(e) jeune bénéficiaire d'un PACEA pourra en parallèle bénéficier du CEJ ?***

Le PACEA et le CEJ peuvent être complémentaires. Le PACEA peut être mobilisé en amont d'un CEJ (par exemple pour se préparer à bénéficier de l'accompagnement intensif du CEJ). Il peut être également mobilisé à l'issue du CEJ pour sécuriser la sortie. Dans tous les cas, les deux dispositifs ne peuvent être concomitants.

- ***Le CEJ est-il une phase du PACEA ?***

Non, le CEJ n'est pas une phase du PACEA. C'est un parcours à part entière.

- ***Un jeune qui n'est pas dans le PACEA peut-il signer un CEJ?***

Oui, s'il remplit les conditions du CEJ.

ARTICULATION AVEC L'AIJ

- *Quelle est la procédure pour basculer les sortants AIJ en CEJ ?*

Le CEJ peut succéder à l'AIJ, sans réduction de sa durée. Il convient ainsi de clôturer l'AIJ par anticipation en saisissant un motif de fin spécifique à l'action (en l'occurrence « REN » pour accompagnement renforcé).

L'ALLOCATION

- ***Quel est le montant de l'allocation, sa périodicité et les conditions de son versement ?***

Pour un jeune majeur : 500 euros lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu, 300 euros lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé 197 du code général des impôts.

Pour un jeune mineur : 200 euros, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt ou lorsqu'il constitue la première tranche du barème fixé 197 du code général des impôts. L'allocation est versée mensuellement.

Son versement est conditionné au respect des engagements définis entre le conseiller et le jeune dans le cadre de son parcours.

- ***Dans le projet de décret il est noté que l'allocation CEJ est plafonnée à 6 fois le montant par an, donc si le CEJ est d'1 an, le jeune ne percevra l'allocation que durant 6 mois ?***

Non, le plafonnement à 6 mois concerne l'allocation ponctuelle attribuée le cas échéant dans le cadre du PACEA ou d'un suivi Pole Emploi (hors CEJ).

- ***Est-ce que l'allocation CEJ sera compatible avec une allocation PACEA ?***

Non, ces deux allocations ne sont pas cumulables. Un jeune ne peut pas être à la fois en PACEA et en CEJ.

- ***L'allocation aux adultes handicapés (AAH) sera-t-elle cumulable avec l'allocation CEJ ?***

Oui, l'AAH et l'allocation attribuée dans le cadre du CEJ sont totalement cumulables.

- ***Est-il possible de cumuler l'allocation CEJ et un contrat d'apprentissage ?***

Non, l'accès du jeune à un contrat d'apprentissage constituera une sortie positive du CEJ mettant fin à ce dernier.

- ***Quelles sont les conditions de cumul entre l'allocation CEJ et un salaire ?***

Les conditions de cumul de l'allocation CEJ avec un revenu d'activité (lié par exemple à un emploi de courte durée) sont les mêmes que celles applicables dans le cadre de la Garantie Jeunes (cumul intégral jusqu'à 300 euros inclus puis pente dégressive jusqu'à 80 % du Smic).

- ***Dans la Garantie Jeunes il y avait un cumul possible de l'allocation avec un revenu d'activité dans la limite de 80% d'un SMIC brut. Cette possibilité est-elle reprise dans le CEJ ?***

Oui, cette possibilité sera reprise pour l'allocation CEJ.

- ***L'allocation CEJ est-elle compatible avec une entrée en Formation financée par la région ?***

Le jeune en formation rémunérée par la région, bénéficiera de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle et le cas échéant (lorsqu'il est en formation à temps partiel et que la rémunération est proratisée) d'un complément d'allocation CEJ différentiel dans la limite du montant qu'il percevait à ce titre (500, 300 ou 200€).

- ***Comment va s'organiser le versement de l'allocation ?***

Pôle emploi verse l'allocation CEJ pour les jeunes suivis par elle. Les jeunes suivis par les Missions Locales reçoivent leur allocation par l'intermédiaire de l'ASP.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES SOLUTIONS DU PLAN

« 1 JEUNE, 1 SOLUTION »

- ***Quelles articulations avec les Epide dans le CEJ ?***

L'Epide peut être une solution mobilisée dans le cadre du parcours CEJ : le CEJ n'est donc pas interrompu lorsque le jeune est orienté vers l'EPIDE ; en revanche le jeune ne touchera alors que l'allocation versée par l'EPIDE aux jeunes volontaires.

- ***Qu'en est-il de la compatibilité du CEJ avec l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) ?***

Un jeune en parcours CEJ peut bénéficier d'une étape de parcours en SIAE.

- ***Le CEJ est-il compatible avec un parcours dans une École de la Deuxième Chance (E2C) ?***

L'E2C peut être mobilisée comme une étape du parcours CEJ. Un jeune en CEJ pourra donc candidater pour intégrer une E2C.

- ***La prépa-apprentissage sera-t-elle une solution qui pourra être intégrée au parcours CEJ ?***

La prépa-apprentissage peut être une étape mobilisée dans le cadre du parcours CEJ.

- ***Quelle articulation entre le Contrat d'Engagement Jeune et le Service Civique?***

Le service civique peut être une étape du parcours mobilisée dans le cadre du CEJ.

- ***L'allocation service civique est-elle cumulable avec l'allocation CEJ ?***

Non, l'allocation de service civique n'est pas cumulable avec l'allocation CEJ qui est suspendue durant cette période.

- ***Quelle sera la place de la Promo 16-18 dans le CEJ ?***

Le dispositif Promo 16-18 pourra être mobilisée comme une étape du parcours dans le cadre du CEJ.

- ***Quelles articulations entre le CEJ et le RSMA ?***

Le RSMA peut être une étape de parcours CEJ.

- ***Quand le jeune intègre un autre dispositif continue-t-il à être suivi par son conseiller CEJ ?***

Oui, le jeune continue à être suivi par son conseiller de mission locale ou de Pôle emploi. Ils restent en contact et à l'issue, le conseiller aide le jeune à trouver un emploi.

- ***Un jeune en CEJ peut-il participer à un chantier éducatif rémunéré ?***

Oui, c'est possible

RÔLE DE PÔLE EMPLOI ET DES MISSIONS LOCALES

- ***Quelle répartition des jeunes entre Pôle emploi et la Mission Locale ?***

Les jeunes ayant des besoins périphériques à l'emploi seront orientés en priorité vers les Missions locales. Les jeunes mineurs soumis à l'obligation de formation seront également orientés vers elles. Dans tous les cas, le jeune peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix.

- ***Le jeune peut-il choisir la structure qui l'accompagnera dans son parcours CEJ ?***

Les jeunes mineurs soumis à l'obligation de formation et les jeunes présentant des besoins périphériques importants pourront en priorité être orientés vers les missions locales. Dans tous les cas, un jeune peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix et selon les critères qui lui semblent prioritaires.

- ***Est-ce qu'un jeune suivi en CEJ en Mission Locale et inscrit à Pôle emploi, pourra intégrer les actions qu'il fait avec son conseiller Pôle emploi dans son planning CEJ mission locale des 15-20 heures demandées ?***

Oui, elles pourront être intégrées.

- ***Est-ce qu'il y aura un modèle de contrat commun à Pôle emploi et aux Missions Locales ?***

Oui.

- ***Quelles sont les autres structures qui peuvent prescrire le CEJ ?***

La loi prévoit que le CEJ est mis en œuvre par Pôle emploi ou les missions locales, mais que d'autres organismes publics ou privés chargés d'une mission d'insertion sociale et professionnelle peuvent mettre en œuvre le CEJ.

- ***Est-ce que les associations partenaires des Missions Locales pourront être signataires du CEJ ?***

Pour l'accompagnement des jeunes en rupture, les associations lauréates des futurs appels à projets régionaux « CEJ Jeunes en rupture » pourront co-signer le CEJ, avec les missions locales.

LE RÔLE DES ENTREPRISES

- *Les employeurs sont-ils sensibilisés au dispositif pour l'intégration des jeunes en entreprises ?*

Oui, via le réseau « Les entreprises s'engagent » (<https://lesentreprises-sengagent.gouv.fr/>) qui comprend 30 000 entreprises sensibilisées à l'accueil des jeunes.

Une plateforme va également être mise en place pour permettre aux entreprises volontaires pour accueillir des jeunes en immersion de se référencer.

Par ailleurs, nous allons nous appuyer sur les chambres consulaires et les fédérations professionnelles pour inciter les entreprises à s'engager dans cette démarche.

L'APPLICATION

- ***L'application et ses différents services sont entièrement gratuits ?***

Oui, ces services sont bien évidemment gratuits pour le conseiller comme pour le jeune.

- ***Quid des jeunes qui n'ont pas de téléphone ?***

L'utilisation de l'application mobile n'est pas obligatoire dans le cadre du parcours CEJ. Le cas échéant, le conseiller adaptera les modalités d'échange avec le jeune.

- ***L'application sera-t-elle synchronisée avec I-MILO, le logiciel des conseillers pour éviter les doubles saisies ?***

Le conseiller se connecte au portail de l'application du CEJ via ses identifiants de l'outil professionnel i-Milo (un identifiant et un mot de passe). S'il est déjà authentifié dans son outil i-Milo, il accède au portail de l'appli sans écran d'authentification.

Par ailleurs, des travaux sont en cours entre les équipes de l'appli et celles de i-Milo dans l'objectif de limiter la double-saisie au strict minimum.

- **Quels sont les autres outils disponibles pour assurer le suivi du jeune ?**

Le conseiller peut se référer à d'autres outils numériques pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par les jeunes :

- La plateforme 1jeune1solution.gouv.fr pour trouver des emplois, stages, alternance, mentors, aides financières, etc.
- Diagoriente pour encourager les jeunes à enrichir leur CV de compétences et à identifier les métiers qui leur plaisent, etc.
- DORA pour avoir accès à l'ensemble de l'offre d'insertion mobilisable sur un territoire donné (ex. logement, mobilité, garde d'enfants, etc.)
- Communauté de l'inclusion (<https://communaute.inclusion.beta.gouv.fr/>) pour échanger avec d'autres professionnels de l'accompagnement

Présentation de l'application :

<https://www.youtube.com/watch?v=rK2X1pl1D3s>

LIENS UTILES

Retrouvez les principales informations sur le Contrat d'Engagement Jeune sur 1 jeune 1 solution : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/contrat-engagement-jeune>

Trouvez des immersions professionnelles pour les jeunes du CEJ sur : <https://immersion-facile.beta.gouv.fr>

Toutes les informations sur le mentorat pour trouver ou devenir mentor sur : <https://1jeune1mentor.fr>

Découvrez les offres de service civique sur 1 jeune 1 solution : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/service-civique>

Découvrez d'avantage d'offres de formation sur 1 jeune 1 solution : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/formations>

Retrouvez les offres d'emploi de l'inclusion sur : <https://emplois.inclusion.beta.gouv.fr/>

Retrouvez dès maintenant les services qui seront également intégrés à l'application, notamment :

- Création de CV personnalisé : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/creer-mon-cv>
- Outil d'orientation : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/trouver-mon-metier>
- Simulateur d'aides : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/mes-aides>

Le replay du live est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.dailymotion.com/video/k6gtYDQVGbTrMAxCELa>



**Contrat
d'Engagement
Jeune**